

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 JANVIER 2025 A VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
<i>Jocelyne VANESON</i>	<i>Maire</i>	X		
<i>Valérie ESQUER</i>	<i>Maire-adjoint</i>	X		
<i>Cyril BAZZOLI</i>	<i>Maire-adjoint</i>	X		
<i>Annick LEPAGE</i>	<i>Maire-adjoint</i>	X		
<i>Sandrine AVINO</i>	<i>Conseiller</i>		X	
<i>Carol CABUT</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Céline COCHELIN</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Benjamin DROCOURT</i>	<i>Conseiller</i>		X	
<i>Antoine DUVEY</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Simplice Albert LUBIN</i>	<i>Conseiller</i>		Démission	Du 03 janvier 2023
<i>Hervé MENARD</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Thierry PERRON</i>	<i>Conseiller</i>		X	
<i>Magali PHILLIPE</i>	<i>Conseiller</i>		X	
<i>Olivier TAISNE</i>	<i>Conseiller</i>	X		
<i>Stéphane VAURY</i>	<i>Conseiller</i>		Démission	Du 28 octobre 2022
SOIT	13	9	4	

Secrétaire de séance : Olivier TAISNE

1 – MODIFICATION DES DELIBERATIONS 37/204 ET 38/2024 SUR LA FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°05/2025 –Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable (annule et remplace la délibération 37/2024)

Le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de procéder à une modification de la délibération 37/2024 en date du 04 novembre 2024 sur la fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable suite aux remontées d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, décidées par l'Etat.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Société des Eaux de Melun VEOLIA, la commune de COURTOMER doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé le 25 octobre 2009 pour une durée de 18 ans et notamment son article 2.1 gestion du service client sur le recouvrement et le versement de la part collectivité.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1^o) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2^o) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3^o) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de COURTOMER les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,017 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°06/2025 –Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (annule et remplace la délibération 38/2024)

Le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de procéder à une modification de la délibération 38/2024 en date du 04 novembre 2024 sur la fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif suite aux remontées d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, décidées par l'Etat.

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de prestation de service SUEZ, la commune de COURTOMER doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de prestation de service pour l'exploitation du système d'assainissement collectif passé le 18 juillet 2022 et notamment son article 15 sur la facturation, le recouvrement et le versement des redevances d'assainissement.

VU la convention entre la commune de Courtomer et la société des Eaux de Melun VEOLIA pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif en date du 12 décembre 2022.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.30 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire d'eau de facturer et de recouvrer les redevances d'assainissement collectif auprès des usagers, ce supplément au prix du m³ d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0267 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2- DELIBERATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT C.E.P (CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE),

Délibération n°07/2025 –SDESM : convention d'adhésion au dispositif de conseil en Energie Partagé (CEP) (annule et remplace la délibération 62/2023)

Le Maire explique que le conseil municipal avait délibéré en 2023 (délibération 62/2023 du 06 novembre 2023) pour adhérer au dispositif de Conseil en Energie Partagé proposé par le SDESM. Elle explique que la participation financière demandée à la commune, pour adhérer au dispositif, a évoluée et qu'il convient alors de modifier la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°2014-22 du Comité syndical du SDESM ;

Vu la délibération n°2017-37 du Comité syndical du SDESM

Le SDESM, Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité. Le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies. L'une d'entre elle, notamment, concerne la maîtrise de l'énergie.

Le SDESM propose alors à ses communes adhérentes le service de Conseil en Energie Partagé (CEP).

Madame le maire explique au conseil municipal que cette aide comprend une étude énergétique sur le patrimoine existant de la commune, un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée et un accompagnement du changement des comportements.

Il est demandé pour les communes qui souhaitent bénéficier de cette aide une participation financière forfaitaire à hauteur de 1000 € pour la durée de la convention, soit 3 ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adhérer au dispositif de Conseil en Energie Partagé du **SDESM**

AUTORISE madame le maire à signer la convention avec le **SDESM** pour une durée de 3 ans moyennant une participation financière à hauteur de 1000 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3-QUESTIONS DIVERSES.

Rendez-vous avec les conseillers Samedi 18 janvier 2025 pour enlever les guirlandes lumineuses de la commune

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 20 H 50

Le Maire
Jocelyne VANESON



Le Secrétaire de Séance
Olivier TAISNE

